

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 286

Conseil départemental de Maine-et-Loire

Travaux de restauration écologique du ruisseau du Plessis-Macé à Longuenée-en-Anjou (territoire de la commune déléguée du Plessis-Macé)

Autorisation unique

(Article L. 214-3 du code de l'environnement)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 181 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 411-6 et L 122-1.

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2014 approuvant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-80 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle constituée des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé et dénommée Longuenée-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 165 du 11 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 10 août 2017 au 4 septembre 2017 inclus ;

Vu la délibération du 19 septembre 2016 de la commission permanente du Conseil départemental de Maine-et-Loire relative au dépôt, auprès de la Direction départementale des territoires (DDT), d'un dossier « Loi sur l'eau » portant sur la restauration écologique du ruisseau du Plessis-Macé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique des travaux de restauration du ruisseau du Plessis-Macé adressé par le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire à la Direction départementale des territoires le 5 décembre 2016 et complété le 26 janvier 2017 ;

Vu l'accusé de réception de la Direction départementale des territoires en date du 6 décembre 2016 et l'enregistrement du dossier sous la référence IOTA n° 18 651 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne en date du 21 avril 2017;

Vu l'avis du 27 avril 2017 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2017 ;

Vu la notification, le 5 octobre 2017, au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau du Plessis-Macé ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Conseil Départemental de Maine-et-Loire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations mentionnées dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la demande du pétitionnaire a été déposée dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'elle a été instruite et délivrée au titre de ces mêmes dispositions ;

Considérant les observations du pétitionnaire émises le 12 octobre 2017 sur le projet d'arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire sis Hôtel du département, 48 B Bd du Maréchal Foch 49100 - Angers et représenté par son président, M. Christian GILLET, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation unique au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour les travaux de restauration du ruisseau du Plessis-Macé décrits ci-après.

Les travaux de restauration du ruisseau du Plessis-Macé mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le bénéficiaire ont pour objectif la restauration du bon état écologique du ruisseau du Plessis-Macé par la restauration de la ripisylve, la mise en place de clôtures, le rétablissement de la continuité avec le ruisseau des sources du château, la restauration de l'hydromorphologie du ruisseau, la préservation et la restauration des zones humides, la création de points d'abreuvement, la création d'une mare.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Longuenée-en-Anjou (territoire de la commune déléguée du Plessis-Macé).

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total supérieur à 100 mètres. Modification d'environ 850 mètres du profil en long et en travers du ruisseau du Plessis-Macé.	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT (service instructeur : Unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Article 6 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune. Toute demande d'intervention durant cette période, motivée et exprimée au moins quinze (15) jours avant la date demandée, sera examinée et autorisée au cas par cas.

Article 7 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 8 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau concernés. Le bénéficiaire établit et adresse au service instructeur un compte rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au service instructeur à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 9 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé.

Ce suivi est réalisé dans l'année suivant la réalisation des travaux puis cinq (5) ans après leur achèvement. Les résultats de ce suivi sont transmis au service instructeur dans le cadre du compte rendu mentionné à l'article relatif à la surveillance des travaux et du milieu naturel du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Caractère et durée de l'autorisation unique

La durée de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

L'autorisation sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant un mois au moins en mairie de Longuenée-en-Anjou ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire au terme du délai précité.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que qu'en mairie de Longuenée-en-Anjou pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Dispositions transitoires

En application de l'article 15 (1° et 2°) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, la présente autorisation unique est considérée, après sa délivrance, comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement. Les dispositions de ce chapitre lui sont dès lors applicables, notamment dans les cas suivants : contrôle, modification, abrogation, retrait, renouvellement, transfert, contestation. Il en est de même lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Longuenée-en-Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI